

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la  
propriété intellectuelle

77<sup>e</sup> année - N° 1

Janvier 1964

## Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Etat de l'Union internationale au 1 <sup>er</sup> janvier 1964 . . . . .	2
*— L'Union internationale au seuil de 1964 (C. Masouyé) . . . . .	3
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Australie. Loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur de 1912-1950 (n° 7, du 14 mai 1963) . . . . .	8
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
*— Des sanctions et de la notion de réciprocité dans la Convention de Berne (T. Collovà et J. L. Tournier) . . . . .	10
— CORRESPONDANCE	
— Lettre de France (Louis Vaunois) . . . . .	18
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
*— Troisième Rencontre des Organisations s'occupant de l'unification du droit (Rome, 2-4 octobre 1963) . . . . .	25
*— Comité d'experts relatif à la préparation de la Conférence de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne (Genève, 18-23 novembre 1963) . . . . .	27
*— Comité de Coordination Interunions, 1 <sup>re</sup> session (Genève, 27-29 novembre 1963) . . . . .	29
— JURISPRUDENCE	
— France . . . . .	33
— Italie . . . . .	33
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion. Etat des signatures, ratifications et adhésions au 1 <sup>er</sup> janvier 1964 . . . . .	34
*— Royaume-Uni (Iles Falkland, Kenya, Sainte-Hélène, Seychelles). Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 29 janvier 1964) . . . . .	34
*— Convention universelle sur le droit d'auteur. Etat des ratifications et adhésions au 1 <sup>er</sup> janvier 1964 . . . . .	35
*— Calendrier des réunions des BIRPI . . . . .	36

# UNION INTERNATIONALE

## Etat de l'Union internationale au 1<sup>er</sup> janvier 1964

### Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte originaire la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'*Acte de Berlin*, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. L'*Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, portant sur le droit de traduction.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Bruxelles. L'*Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1951. Les pays qui entrent dans l'Union en accédant directement à cet Acte peuvent encore stipuler une réserve sur le droit de traduction, la même que celle dont il a été question à l'alinéa précédent.

### Champ d'application des divers textes révisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 52), ainsi que les territoires dont ils assurent les relations extérieures, appliquent soit l'Acte de Berlin, soit celui de Rome, soit encore celui de Bruxelles.

#### a) Acte de Berlin

La *Thaïlande*, qui n'a adhéré ni à l'Acte de Rome, ni à celui de Bruxelles, se trouve liée par l'Acte de Berlin avec les autres pays de l'Union qui ont eux-mêmes accédé à ce dernier Acte, ainsi qu'avec les territoires, dépendant d'un pays contractant, qui appliquent cet Acte.

Dans ces relations, interviennent les réserves que les pays dont il s'agit ont formulées en accédant à l'Acte de Berlin, excepté en ce qui concerne la Norvège, laquelle a renoncé à ces réserves à partir du 12 décembre 1931 (voir, pour la liste de ces réserves, *Le Droit d'Auteur* du 15 janvier 1953, p. 2).

C'est aussi l'Acte de Berlin qui régit les relations unionistes du *Sud-Ouest Africain*, territoire placé sous la tutelle de l'Afrique du Sud.

Parmi les 52 pays de l'Union, seuls n'ont pas accédé à l'Acte de Berlin: l'Islande, l'Etat d'Israël, le Pakistan, la République des Philippines, le Saint-Siège (Cité du Vatican) et la Turquie. Certains territoires, devenus pays indépendants et dont les relations extérieures étaient assurées par un pays de l'Union, n'ont pas accédé non plus à l'Acte de Berlin.

#### b) Acte de Rome

En vertu des dispositions conventionnelles, l'Acte de Rome s'applique d'abord aux relations unionistes existant réciproquement entre les 15 pays suivants, qui n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles:

- |              |                      |
|--------------|----------------------|
| 1. Allemagne | 9. Liban             |
| 2. Australie | 10. Nouvelle-Zélande |
| 3. Bulgarie  | 11. Pakistan         |
| 4. Canada    | 12. Pays-Bas         |
| 5. Ceylan    | 13. Pologne          |
| 6. Hongrie   | 14. Roumanie         |
| 7. Islande   | 15. Tchécoslovaquie  |
| 8. Japon     |                      |

L'Acte de Rome s'applique aussi aux relations des 15 pays précités avec les 25 pays qui, *après avoir accédé audit Acte*, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

- |                         |                                      |
|-------------------------|--------------------------------------|
| 1. Afrique du Sud       | 14. Liechtenstein                    |
| 2. Autriche             | 15. Luxembourg                       |
| 3. Belgique             | 16. Maroc                            |
| 4. Brésil               | 17. Monaco                           |
| 5. Danemark             | 18. Norvège                          |
| 6. Espagne              | 19. Portugal                         |
| 7. Finlande             | 20. Royaume-Uni <sup>2)</sup>        |
| 8. France <sup>1)</sup> | 21. Saint-Siège<br>(Cité du Vatican) |
| 9. Grèce                | 22. Suède                            |
| 10. Inde                | 23. Suisse                           |
| 11. Irlande             | 24. Tunisie                          |
| 12. Israël              | 25. Yougoslavie                      |
| 13. Italie              |                                      |

<sup>1)</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>2)</sup> Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il n'y a actuellement, dans l'Union, que 3 pays contractants qui n'aient pas accédé à l'Acte de Rome; ce sont la République des Philippines, la Thaïlande et la Turquie.

Par ailleurs, 5 pays anciennes colonies ayant accédé à l'indépendance ont adressé des déclarations de continuité; ce sont le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), le Dahomey, le Mali et le Niger. 4 autres ont accédé à l'Acte de Bruxelles; ce sont la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Haute-Volta et le Sénégal.

En ce qui concerne les territoires dont les relations extérieures sont assurées par un pays contractant, voir les tableaux ci-après, p. 4 et 5. Un certain nombre de ces pays ont formulé des réserves (voir les mêmes tableaux).

### c) Acte de Bruxelles

36 pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques, ce sont:

- |                           |                          |
|---------------------------|--------------------------|
| 1. Afrique du Sud         | 9. Danemark              |
| 2. Autriche               | 10. Espagne              |
| 3. Belgique <sup>3)</sup> | 11. Finlande             |
| 4. Brésil                 | 12. France <sup>4)</sup> |
| 5. Congo (Brazzaville)    | 13. Gabon                |
| 6. Congo (Léopoldville)   | 14. Grèce                |
| 7. Côte-d'Ivoire          | 15. Haute-Volta          |
| 8. Dahomey                | 16. Inde                 |

- |                   |                                      |
|-------------------|--------------------------------------|
| 17. Irlande       | 28. Portugal <sup>5)</sup>           |
| 18. Israël        | 29. Royaume-Uni <sup>2)</sup>        |
| 19. Italie        | 30. Saint-Siège<br>(Cité du Vatican) |
| 20. Liechtenstein | 31. Sénégal                          |
| 21. Luxembourg    | 32. Suède                            |
| 22. Mali          | 33. Suisse                           |
| 23. Maroc         | 34. Tunisie                          |
| 24. Monaco        | 35. Turquie                          |
| 25. Niger         | 36. Yougoslavie                      |
| 26. Norvège       |                                      |
| 27. Philippines   |                                      |

16 pays de l'Union n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles (c'est-à-dire les 15 pays entre lesquels s'applique l'Acte de Rome et la Thaïlande).

Dans les relations unionistes entre les 36 pays que nous venons d'énumérer, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées la Turquie et la Yougoslavie (voir les tableaux ci-après, p. 4 et 5).

<sup>3)</sup> La Belgique a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour le *Ruanda-Urundi*.

<sup>4)</sup> La France a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses territoires d'outre-mer et les territoires placés sous sa tutelle.

<sup>5)</sup> Le Portugal a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses provinces d'outre-mer.

## L'Union internationale au seuil de 1964

Depuis une dizaine d'années<sup>1)</sup>, indépendamment des tableaux publiés annuellement, le point n'a pas été fait dans ces colonnes sur la situation de l'Union internationale pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Berne. Il nous apparaît toutefois intéressant et opportun de le faire aujourd'hui, intéressant parce que cette dernière décennie a été marquée par de nombreux changements, opportun parce que l'évolution structurelle de l'Union se précipite et que pointe aux horizons nordiques une prochaine révision de la Convention.

Maints faits nouveaux sont intervenus à l'échelon international au cours de ces dix ans, mais nous nous bornerons, bien sûr, à noter ceux qui intéressent directement l'Union de Berne. Ils se situent sur deux plans, celui des conditions et modalités d'application de la Convention, celui de la sphère territoriale de l'Union.

A Bruxelles, en 1948, une autre étape a été franchie dans la révision du texte conventionnel. La préparation minutieuse et les travaux de la Conférence se révéleraient inutiles s'ils n'étaient suivis des ratifications ou des adhésions des pays unionistes. Fort heureusement, le mouvement des adhésions à l'Acte de Bruxelles s'est poursuivi, après l'expiration du délai imparti pour les ratifications. C'est ainsi que, dans

l'ordre chronologique, ont été notifiées par le Gouvernement de la Confédération suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, les adhésions émanant des pays suivants: le Maroc et la Tunisie, avec effet à partir du 22 mai 1952<sup>2)</sup>; le Brésil, avec effet à partir du 9 juin 1952<sup>3)</sup>; l'Italie, avec effet à partir du 12 juillet 1953<sup>4)</sup>; l'Autriche, avec effet à partir du 14 octobre 1953<sup>5)</sup>; la Suisse, avec effet à partir du 2 janvier 1956<sup>6)</sup>; la Grèce, avec effet à partir du 6 janvier 1957<sup>7)</sup>; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec effet à partir du 15 décembre 1957<sup>8)</sup>; l'Inde, avec effet à partir du 21 octobre 1958<sup>9)</sup>; l'Irlande, avec effet à partir du 5 juillet 1959<sup>10)</sup>; la Suède, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1961<sup>11)</sup>; le Danemark, avec effet à partir du 19 février 1962<sup>12)</sup>; la Finlande et la Norvège, avec effet à partir du 28 janvier 1963<sup>13)</sup>.

Ces 14 pays unionistes sont venus s'ajouter aux 10 autres\* qui ont ratifié l'Acte de Bruxelles, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> août 1951. Il est, par ailleurs, 12 pays qui sont entrés dans l'Union après la révision de 1948 et ont adhéré à l'Acte de Bruxelles,

<sup>2)</sup> *Ibid.*, 1952, p. 49.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1952, p. 61.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1953, p. 73.

<sup>5)</sup> *Ibid.*, 1953, p. 113.

<sup>6)</sup> *Ibid.*, 1956, p. 4.

<sup>7)</sup> *Ibid.*, 1957, p. 5.

<sup>8)</sup> *Ibid.*, 1957, p. 225.

<sup>9)</sup> *Ibid.*, 1958, p. 149.

<sup>10)</sup> *Ibid.*, 1959, p. 119.

<sup>11)</sup> *Ibid.*, 1961, p. 137.

<sup>12)</sup> *Ibid.*, 1962, p. 30.

<sup>13)</sup> *Ibid.*, 1963, p. 3.

\*) Afrique du Sud, Belgique, Espagne, France, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Portugal, Saint-Siège (Vatican) et Yougoslavie.

<sup>1)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1952, p. 14.

(Voir suite à la page 6)

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1964

## Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures <sup>1)</sup>	Classes choisies par les pays <sup>2)</sup>	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserves	Dates d'accession	Réserves
1. Afrique du Sud Sud-Ouest Africain <sup>3)</sup>	IV —	3-X-1928 28-X-1931	27-V-1935 —	— —	1 <sup>er</sup> -VIII-1951 —	— —
2. Allemagne	I	5-XII-1887	21-X-1933	—	—	—
3. Australie <sup>4)</sup> Nauru, Nouvelle-Guinée, Papouasie et Territoire du Nord	III —	14-IV-1928 29-VII-1936	18-I-1935 29-VII-1936	— —	— —	— —
4. Autriche	VI	1 <sup>er</sup> -X-1920	1 <sup>er</sup> -VII-1936	—	14-X-1953	—
5. Belgique	III	5-XII-1887	7-X-1934	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
6. Brésil	III	9-II-1922	1 <sup>er</sup> -VI-1933	—	9-VI-1952	—
7. Bulgarie	V	5-XII-1921	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
8. Canada <sup>5)</sup>	II	10-IV-1928	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
9. Ceylan <sup>5)</sup> <sup>6)</sup>	VI	1 <sup>er</sup> -X-1931	1 <sup>er</sup> -X-1931	—	—	—
10. Congo (Brazzaville)	VI	15-VIII-1960 <sup>a)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	concernant les œuvres des arts appliqués <sup>7)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>	—
11. Congo (Léopoldville)	VI	1 <sup>er</sup> -VII-1960 <sup>a)</sup>	20-XII-1948 <sup>c)</sup>	—	14-II-1952 <sup>c)</sup>	—
12. Côte-d'Ivoire	VI	1 <sup>er</sup> -I-1962 <sup>b)</sup>	—	—	1 <sup>er</sup> -I-1962 <sup>b)</sup>	—
13. Dahomey	VI	1 <sup>er</sup> -VIII-1960 <sup>a)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	concernant les œuvres des arts appliqués <sup>7)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>	—
14. Danemark	IV	1 <sup>er</sup> -VII-1903	16-IX-1933	—	19-II-1962	—
15. Espagne	II	5-XII-1887	23-IV-1933	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
16. Finlande	IV	1 <sup>er</sup> -IV-1928	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	28-I-1963	—
17. France Départements et territoires d'outre-mer	I —	5-XII-1887 22-V-1952	22-XII-1933 —	concernant les œuvres des arts appliqués <sup>7)</sup>	1 <sup>er</sup> -VIII-1951 22-V-1952	— —
18. Gabon	VI	26-III-1962 <sup>b)</sup>	—	—	26-III-1962 <sup>b)</sup>	—
19. Grèce	VI	9-XI-1920	25-II-1932	sur le droit de traduction; sur le droit de représenta- tion et d'exécution <sup>8)</sup>	6-I-1957	—
20. Haute-Volta	VI	19-VIII-1963 <sup>b)</sup>	—	—	19-VIII-1963 <sup>b)</sup>	—
21. Hongrie	VI	14-II-1922	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
22. Inde <sup>5)</sup>	IV	1 <sup>er</sup> -IV-1928	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	21-X-1958	—
23. Irlande	IV	5-X-1927	11-VI-1935	—	5-VII-1959	—
24. Islande	VI	7-IX-1947	7-IX-1947	sur le droit de traduction en langue islandaise <sup>9)</sup>	—	—
25. Israël	V	24-III-1950	24-III-1950	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
26. Italie	I	5-XII-1887	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	12-VII-1953	—

1) Seuls les noms des pays contractants sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique.

2) Cf. l'article 23 de la Convention de Berne révisée.

3) Voir à la page 2 ci-dessus, sous *Acte de Berlin*, et dans *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3.4) Avant d'être *pays contractant*, l'Australie a appartenu à l'Union dès l'origine comme dominion dont la Grande-Bretagne assurait les relations extérieures.5) Observation analogue — *mutatis mutandis* — à celle que contient la note précédente.6) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 205.

7) A l'article 2, alinéa (4), de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.

8) Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.

9) A l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

10) Lorsque le *Pakistan* était rattaché à l'Inde, il faisait, *ipso facto*, partie de l'Union; dans la suite, il s'est détaché de l'Union en se séparant de l'Inde; puis, le 5 juillet 1948, il est entré à nouveau dans l'Union, cette fois comme pays contractant.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1964 (suite)

## Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p.1 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures <sup>1)</sup>	Classes choisies par les pays <sup>2)</sup>	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserves	Dates d'accession	Réserves
27. Japon	VI	15-VII-1899	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	sur le droit de traduction <sup>9)</sup>	—	—
28. Liban	VI	1 <sup>er</sup> -VIII-1924	24-XII-1933	—	—	—
29. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	30-VIII-1931	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
30. Luxembourg	VI	20-VI-1888	4-II-1932	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
31. Mali	VI	20-VI-1960 <sup>a)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	concernant les œuvres des arts appliqués <sup>7)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>	—
32. Maroc	VI	16-VI-1917	25-XI-1934	—	22-V-1952	—
33. Monaco	VI	30-V-1889	9-VI-1933	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
34. Niger	VI	3-VIII-1960 <sup>a)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	concernant les œuvres des arts appliqués <sup>7)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>	—
35. Norvège	IV	13-IV-1896	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	28-I-1963	—
36. Nouvelle-Zélande <sup>5)</sup> Samoa Occidental	IV —	24-IV-1928 4-XII-1947	4-XII-1947 .	— —	— —	— —
37. Pakistan <sup>10)</sup>	VI	5-VII-1948	5-VII-1948	—	—	—
38. Pays-Bas Surinam et Antilles néerlandaises	III —	1 <sup>er</sup> -XI-1912 1 <sup>er</sup> -IV-1913	1 <sup>er</sup> -VIII-1931 .	— —	— —	— —
39. Philippines	VI	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951 <sup>11)</sup>	—
40. Pologne	III	28-I-1920	21-XI-1935	—	—	—
41. Portugal <sup>11)</sup>	III	29-III-1911	29-VII-1937	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
42. Roumanie	V	1 <sup>er</sup> -I-1927	6-VIII-1936	—	—	—
43. Royaume-Uni <sup>12)</sup> Colonies, possessions et pays de protectorat	I —	5-XII-1887 dates diverses <sup>13)</sup>	1 <sup>er</sup> -VIII-1931 dates diverses <sup>14)</sup>	— —	15-XII-1957 dates diverses <sup>15)</sup>	— —
44. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12-IX-1935	12-IX-1935	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
45. Sénégal	VI	25-VIII-1962 <sup>b)</sup>	—	—	25-VIII-1962 <sup>b)</sup>	—
46. Suède	III	1 <sup>er</sup> -VIII-1904	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	1 <sup>er</sup> -VII-1961	—
47. Suisse	III	5-XII-1887	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	2-I-1956	—
48. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	30-XI-1936	—	—	—
49. Thaïlande <sup>3)</sup>	VI	17-VII-1931	—	—	—	—
50. Tunisie	VI	5-XII-1887	22-XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués <sup>7)</sup>	22-V-1952	—
51. Turquie	VI	1 <sup>er</sup> -I-1952	—	—	1 <sup>er</sup> -I-1952	sur le droit de traduction en langue turque <sup>9)</sup>
52. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	sur le droit de traduction dans les langues du pays <sup>9)</sup>	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	sur le droit de traduction dans les langues du pays <sup>9)</sup>

<sup>11)</sup> Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1956, p. 109).

<sup>12)</sup> Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>13)</sup> Les textes publiés à ce sujet par *Le Droit d'Auteur* sont indiqués aux pages 97 à 113 du *Répertoire des documents officiels*, édité par le Bureau de l'Union.

<sup>14)</sup> Voir notamment *Le Droit d'Auteur*, 1932, p. 33-39; 1933, p. 3, 134; 1938, p. 113, 125.

<sup>15)</sup> Application de la Convention à l'île de Man, aux îles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak (v. *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 46); à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord (*ibid.*, 1963, p. 6); aux îles Bahamas et aux îles Vierges (*ibid.*, 1963, p. 156); aux îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (*ibid.*, 1963, p. 238). Toutefois, la République des Philippines a réservé sa position quant à cette application à Sarawak.

<sup>a)</sup> En tant que pays indépendant ayant adressé une déclaration de continuité (date d'accession à l'indépendance).

<sup>b)</sup> En tant que pays indépendant ayant adhéré à l'Union (date d'entrée en vigueur de l'adhésion, en vertu de l'article 25, alinéa [3], de la Convention).

<sup>c)</sup> En tant que colonie (date d'application résultant de la notification faite par la puissance colonisatrice ou tutélaire ou assurant les relations extérieures, en vertu de l'article 26, alinéa [1], de la Convention).

élargissant ainsi le champ d'application territoriale de la Convention, phénomène dont il sera parlé plus loin. En conséquence, à l'avant-veille de la prochaine révision prévue à Stockholm en 1967, il demeure encore, sur les 52 membres actuels de l'Union, 16 pays qui ne se sont pas liés aux dispositions révisées à Bruxelles. A noter cependant que, dans certains d'entre eux, des réformes législatives sont en cours, dont l'adoption peut permettre d'espérer un alignement de ces pays sur le texte conventionnel de 1948.

En dehors de ce mouvement d'adhésions confirmant les signatures apposées au bas de l'Acte de Bruxelles, quelques pays unionistes ont fait usage de la faculté accordée par l'article 26, alinéa (1), de la Convention. En 1956, le Portugal a étendu aux provinces portugaises d'outre-mer l'application du texte révisé à Bruxelles et cette extension a pris effet à partir du 3 août 1956<sup>14</sup>). Par ailleurs, en vertu de déclarations faites par le Royaume-Uni, la Convention, dans son texte de 1948, est applicable à l'île de Man, aux îles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak à partir du 6 mars 1962<sup>15</sup>); à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord à partir du 28 janvier 1963<sup>16</sup>); aux îles Bahamas et aux îles Vierges à partir du 19 août 1963<sup>17</sup>); aux îles Falkland, à Sainte-Hélène et aux Seychelles à partir du 18 octobre 1963 et au Kenya à partir du 4 novembre 1963<sup>18</sup>). Toutefois, en ce qui concerne l'application à Sarawak, la République des Philippines a réservé sa position.

A propos d'extension d'application de la Convention à des territoires nommément désignés, signalons la déclaration faite le 27 novembre 1953 par la République fédérale d'Allemagne pour le *Land* de Berlin<sup>19</sup>). Il s'agit ici, évidemment, de la version de Rome de 1928, l'Allemagne ne figurant pas parmi les pays liés par l'Acte de Bruxelles. Et, puisqu'il est question de l'Allemagne, signalons également la déclaration adressée le 11 mai 1955 par le Gouvernement de la République démocratique allemande, considérant la Convention comme applicable au territoire de ladite République<sup>20</sup>). A la suite de la notification qui en a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux pays unionistes, un grand nombre d'entre eux ont précisé leur position à cet égard, tandis que deux refusaient d'admettre les réserves formulées par les autres<sup>21</sup>).

Tels ont été les événements intéressant les conditions et modalités d'application de la Convention. Il y en eut d'autres dans la vie de l'Union internationale et dont le résultat fut une extension territoriale de celle-ci.

Après les nouvelles adhésions d'Israël, des Philippines et de la Turquie, d'autres pays sont entrés dans l'Union, conséquence du phénomène récent de la décolonisation en Afrique. Il s'agit en fait de pays ayant accédé à l'indépendance, mais sur les territoires desquels la Convention, par le jeu de son article 26, avait été déclarée applicable par les puissances jadis colonisatrices ou tutélaires. Peut-on d'ailleurs parler en l'occurrence d'élargissement territorial de l'Union? L'accession à la souveraineté nationale et internationale d'une qua-

rantaine d'Etats répartis sur les continents africain et asiatique a amené, en réalité, un rétrécissement géographique important de l'Union, dans la mesure où, précédemment, ils étaient possessions d'outre-mer de certains pays unionistes et où ceux-ci avaient fait usage à leur égard de l'article 26. En somme, il importe aujourd'hui de reprendre le terrain perdu.

Quoi qu'il en soit, la prise de position des nouveaux pays africains à l'égard de la Convention de Berne est intervenue, au cours des dernières années, à un rythme accéléré, résultat heureux de l'action menée, en ce domaine, par le Bureau international.

Ces pays se sont manifestés soit par voie d'adhésion, soit par voie de déclaration de continuité. Sur ce dernier point, l'on a vu ainsi apparaître une notion nouvelle non prévue expressément par l'article 25 de la Convention, mais parfaitement admissible en droit international en matière de succession d'Etats. Par la déclaration de continuité, le nouvel Etat notifie qu'il continue sans interruption à être membre de l'Union, à laquelle il était déjà partie du fait de l'adhésion et de l'extension d'application de la Convention à son territoire, toutes deux effectuées jadis en son nom dans le cadre de l'article 26, alinéa (1). Il déclare formellement qu'il continue à appliquer sur son territoire la Convention dans son texte en vigueur au moment de l'accession à l'indépendance et qu'il conserve les droits qu'il avait acquis sous l'empire du régime antérieur. Il s'agit d'un simple acte déclaratif, reconnaissant et confirmant une situation juridique déterminée et préexistante. La date d'entrée dans l'Union du nouvel Etat, en tant que tel, est donc la date de son accession à l'indépendance. Mais la date d'application de la Convention demeure celle qui résultait de la déclaration faite par l'ancien Etat protecteur ou tutélaire.

L'adhésion, quant à elle, produit ses effets à une date bien déterminée par l'article 25, alinéa (3), de la Convention. Cependant, dans le cas des pays devenus récemment indépendants, il y a interruption dans l'application de la Convention car, avant l'indépendance, le pays considéré était sous l'empire du régime antérieur (art. 26) et ensuite, entre la date d'accession à l'indépendance et la date d'entrée en vigueur de l'adhésion, un laps de temps s'est écoulé pendant lequel ce pays n'a pas été lié par les dispositions conventionnelles, la Convention ne prévoyant pas d'adhésion rétroactive. La déclaration de continuité permet d'éviter ce hiatus et de lever toute incertitude quant à l'application de la Convention. Elle permet aussi de maintenir l'Acte qui était en vigueur au moment où le nouvel Etat acquiert la personnalité juridique internationale. C'est là une autre différence qui la sépare de l'adhésion. Celle-ci, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1951, ne peut plus être faite qu'à l'Acte de Bruxelles, aux termes de l'article 28, alinéa (3), alors que la déclaration de continuité peut encore se référer à l'Acte de Rome, ce qui, dans certains cas, peut avoir une influence sur la décision des autorités compétentes.

Le Gouvernement de la Confédération suisse a eu à notifier les déclarations de continuité émanant des pays suivants: le Congo (Brazzaville), avec effet à partir du 22 mai 1952<sup>22</sup>); le Congo (Léopoldville), avec effet à partir du 14 février

14) *Ibid.*, 1956, p. 109.

15) *Ibid.*, 1962, p. 46.

16) *Ibid.*, 1963, p. 6.

17) *Ibid.*, 1963, p. 156.

18) *Ibid.*, 1963, p. 238.

19) *Ibid.*, 1954, p. 27.

20) *Ibid.*, 1955, p. 149.

21) *Ibid.*, 1956, p. 105, 117, 169; 1957, p. 174.

22) *Ibid.*, 1962, p. 146.

1952<sup>23</sup>); le Dahomey<sup>24</sup>), le Mali<sup>25</sup>) et le Niger<sup>26</sup>), tous avec effet à partir du 22 mai 1952.

Il a eu également à notifier les adhésions des pays suivants: la Côte-d'Ivoire, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962<sup>27</sup>); le Gabon, avec effet à partir du 26 mars 1962<sup>28</sup>); la Haute-Volta, avec effet à partir du 19 août 1963<sup>29</sup>), et le Sénégal, avec effet à partir du 25 août 1962<sup>30</sup>).

Il est à remarquer qu'il s'agit là exclusivement de pays francophones, tous anciennes colonies françaises, à l'exception du Congo (Léopoldville), ancienne colonie belge. Les autres pays africains, anglophones, ne se sont pas encore manifestés, sauf le Ghana, ancienne Côte de l'Or, qui s'est doté d'une nouvelle législation<sup>31</sup>) et a adhéré à la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>32</sup>).

En ajoutant l'Afrique du Sud, le Maroc et la Tunisie, l'Afrique compte donc actuellement 12 pays unionistes. Au regard de l'Asie, la situation est pour l'instant moins favorable, puisque, excepté l'Inde, Israël, le Pakistan, les Philippines (auxquels s'ajoutent les anciens membres: Ceylan, Japon et Thaïlande), aucun Etat devenu indépendant depuis la dernière guerre mondiale n'a fait part de son intention de demeurer lié par la Convention de Berne. Le Cambodge, la Corée, le Viet Nam et la Chine, pour Formose, ont même répondu au Bureau international qu'à leur avis, les engagements antérieurs avaient cessé de déployer leurs effets et qu'ils ne se considéraient plus comme liés par les dispositions conventionnelles.

Toutefois, le Comité permanent de l'Union de Berne vient de tenir à New Delhi, du 2 au 7 décembre 1963, sa onzième session. Le fait d'avoir eu cette réunion en Inde ne va pas manquer de contribuer à stimuler l'intérêt des pays asiatiques pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Tels sont les faits nouveaux intervenus au cours de la dernière décennie et dont le rappel donne une vue panoramique de la situation de l'Union internationale au seuil de 1964. Celle-ci compte à présent 52 membres. Le tableau est quelque

peu assombri par deux départs. L'Indonésie s'est retirée de l'Union, sa dénonciation ayant pris effet à partir du 19 février 1960<sup>33</sup>). La République Arabe Unie a dénoncé la Convention au nom de la Syrie en tant que province de la RAU avec effet au 12 janvier 1962<sup>34</sup>). Cependant, la Syrie, depuis lors, n'est plus province de la RAU et a repris sa pleine indépendance sous le nom de République Arabe Syrienne. Il a été demandé au Gouvernement de Damas s'il entendait considérer comme nulle et non avenue la dénonciation faite en son nom et reprendre sa place au sein de l'Union. Aucune réponse officielle n'est parvenue. La République Arabe Syrienne a réglé l'arriéré de ses contributions, mais n'a pas, à ce jour, pris pour le droit d'auteur une décision analogue à celle qui lui a permis de revenir dans l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Loin d'être en stagnation, l'Union internationale se développe, évolue, se transforme. Les bouleversements politiques et économiques du monde contemporain, les moyens modernes de reproduction et de diffusion des œuvres, l'abolition des distances, la conquête de l'espace, tout cela pose des problèmes nouveaux qui ont des répercussions notables dans le domaine de la propriété intellectuelle. La prise en considération et les tentatives de solution de ces problèmes nécessitent une vigilance soutenue et des efforts accrus. Les regards doivent se tourner sur n'importe quel coin de la planète et, à ce propos, il faut signaler l'évolution favorable de l'Amérique latine. Deux pays, le Pérou<sup>35</sup>) et le Venezuela<sup>36</sup>) viennent de se doter d'une législation très protectrice et un important colloque sur le droit d'auteur s'est tenu à Lima en mai 1963<sup>37</sup>). L'atmosphère semble propice à des ralliements et il s'agira bien alors d'extension territoriale de l'Union.

Puisse 1964 être sur ce point une année féconde, s'inscrivant dans la voie déjà tracée et accroissant le prestige de l'Union de Berne dans le monde.

Claude MASOUYÉ  
Conseiller  
Chef de la division du droit d'auteur  
des BIRPI

<sup>23</sup>) *Ibid.*, 1963, p. 291.

<sup>24</sup>) *Ibid.*, 1961, p. 69.

<sup>25</sup>) *Ibid.*, 1962, p. 146.

<sup>26</sup>) *Ibid.*, 1962, p. 170.

<sup>27</sup>) *Ibid.*, 1961, p. 257.

<sup>28</sup>) *Ibid.*, 1962, p. 70.

<sup>29</sup>) *Ibid.*, 1963, p. 156.

<sup>30</sup>) *Ibid.*, 1962, p. 170.

<sup>31</sup>) *Ibid.*, 1962, p. 148.

<sup>32</sup>) *Ibid.*, 1962, p. 167.

<sup>33</sup>) *Ibid.*, 1959, p. 79.

<sup>34</sup>) *Ibid.*, 1961, p. 70.

<sup>35</sup>) *Ibid.*, 1962, p. 287.

<sup>36</sup>) *Ibid.*, 1963, p. 94.

<sup>37</sup>) *Ibid.*, 1963, p. 283.

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## AUSTRALIE

### Loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur de 1912-1950

(N° 7, du 14 mai 1963)

#### *Titre abrégé*

1. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Copyright Act, 1963*.

(2) Le *Copyright Act, 1912-1950*<sup>1)</sup> est désigné dans la présente loi par le terme « loi principale ».

(3) La loi principale, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, pourra être citée comme le *Copyright Act, 1912-1963*.

#### *Entrée en vigueur*

2. — La présente loi entrera en vigueur le jour où elle recevra la sanction royale.

#### *Arbitrage volontaire d'un différend relatif à la représentation ou exécution publique des œuvres*

3. — La section 13 A de la loi principale est modifiée comme suit:

a) par l'insertion, après la sous-section 3, de la sous-section suivante:

« (3 A) A moins que la soumission n'en dispose autrement, l'arbitre devra rendre sa sentence arbitrale par écrit dans un délai de trois mois à dater de la communication de la soumission, mais il pourra prolonger ce délai (qu'il soit fixé par le texte de la soumission ou par la présente loi) afin de rendre sa sentence soit avant, soit après l'expiration du temps imparti à l'origine »; et

b) en supprimant les sous-sections (5), (6), (7) et (8) et en insérant à leur place les sous-sections suivantes:

« (5) L'arbitre pourra:

a) citer des témoins;

b) demander la production de documents ou d'articles; et

c) recevoir les déclarations faites sous serment ou solennelles, qu'elles soient faites oralement ou autrement, de personnes comparaissant comme témoins.

(6) L'arbitre pourra, à n'importe quel moment de la procédure et s'il en est requis par la Cour, énoncer dans la forme d'un exposé des faits à l'intention de la Cour toute question de droit qui se poserait au cours de l'arbitrage. L'opinion de la Cour sera inscrite dans une injonction formelle de cette Cour de façon à lier l'arbitre et les parties à l'arbitrage.

(7) Les frais d'arbitrage seront fixés de façon discrétionnaire par l'arbitre qui pourra, dans sa sentence, décider par qui, à qui et de quelle manière ces frais — ou partie de ceux-ci — devront être payés; il pourra également, s'il l'estime opportun, imposer ou fixer le montant des frais à payer.

(8) Le montant des frais que l'arbitre a ordonné de payer à l'une des parties pourra être recouvré par celle-ci par devant tout tribunal compétent.

(9) La Cour peut révoquer l'arbitre s'il a été reconnu coupable de mauvais arbitrage.

(10) Si l'arbitre meurt, devient incapable de remplir ses fonctions ou est révoqué par la Cour, un nouvel arbitre pourra être nommé par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le Gouverneur général.

(11) A moins que la soumission n'en dispose autrement, l'arbitre a le pouvoir de corriger, dans le texte de la sentence, une faute d'écriture ou une erreur due à une omission involontaire.

(12) La Cour peut rejeter la sentence de l'arbitre si celui-ci a été reconnu coupable de mauvais arbitrage ou si la sentence a été obtenue de manière abusive.

(13) La Cour peut, à la demande de l'une des parties à l'arbitrage, par un ordre de Cour, renvoyer une sentence, ou partie de celle-ci, à l'arbitre pour qu'il la réexamine s'il s'avère que:

a) il y a un défaut ou une erreur dans l'énoncé de la sentence;

b) l'arbitre a commis une faute dans la sentence et désire la corriger;

c) la preuve matérielle, dont le bien-fondé n'a pu être établi avec diligence avant la sentence, l'a été après le prononcé de celle-ci; ou

d) il y a eu mauvais arbitrage de la part de l'arbitre.

(14) La Cour ne fera usage de son pouvoir selon la précédente sous-section que si la demande est formulée dans un délai de six semaines à compter de la sentence ou pendant une période dont la prolongation a été autorisée par la Cour en vue du dépôt de la demande soit avant ou après l'expiration de ce délai de six semaines.

(15) Lorsqu'une sentence ou partie d'une sentence est renvoyée par la Cour pour être réexaminée,

a) l'arbitre devra, à moins que la décision de renvoyer celle-ci ou partie de celle-ci n'en dispose autrement,

<sup>1)</sup> Loi n° 20, de 1912, modifiée par la loi n° 68, de 1933; la loi n° 17, de 1935, et la loi n° 80, de 1950.

en donner le prononcé sur la revision dans un délai de trois mois à dater de la décision de la Cour; et

b) les dispositions des sous-sections (4) à (14) incluse de la présente section s'appliquent, dans la mesure où cela est possible, à la revision et à la sentence prononcée sur une revision.

(16) Le droit d'auteur sur une œuvre, ou un phonogramme, qui a fait l'objet d'un différend n'est pas enfreint lors de la représentation ou exécution publique de cette œuvre, ou l'utilisation de ce disque pour représentation ou exécution publique, lorsque celle-ci est effectuée par une des parties à l'arbitrage ou par une personne protestant par l'intermédiaire ou après cette partie si:

a) le paiement du droit de représenter ou d'exécuter l'œuvre ou d'utiliser le phonogramme est effectué à des taux et de la manière déterminés par l'arbitre conformément à la présente section; et

b) la représentation ou exécution de l'œuvre ou l'utilisation du phonogramme est effectuée conformément aux clauses et aux conditions ainsi déterminées.

(17) Dans la présente section:

„personne” désigne une société, une association ou un ensemble de personnes;

„la Cour” désigne la Cour suprême.

(18) Les ordonnances pourront régler des matières concernant:

a) les honoraires à payer à un arbitre choisi ou nommé selon la présente section; et

b) la pratique et la procédure d'arbitrage selon la présente section, pour autant que ces matières ne soient pas prévues par les dispositions précédentes de la présente section. »

*Défaut de comparution, défaut de production des documents, etc., infraction à la loi*

4. — Après la section 13 A de la loi principale, la section suivante devra être insérée dans la Partie II:

« 13 B. — (1) Une personne qui a été citée à comparaître, selon la section précédente, comme témoin devant un arbitre ne pourra s'abstenir de comparaître conformément à la citation, sans une excuse valable et après le paiement d'une indemnité raisonnable.

(2) Une personne à qui il a été demandé par un arbitre de produire, selon la section précédente, un document ou un article, ne pourra s'abstenir de produire ce document ou cet article sans une excuse valable et après le paiement d'une indemnité raisonnable.

(3) Une personne qui comparaît devant un arbitre au cours de la procédure, selon la section précédente, ne pourra, sans une excuse valable, refuser de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle, ou de communiquer des documents ou des articles, ou de répondre à des questions, ainsi qu'elle en est requise par l'arbitre.

Amende: cinquante livres sterling. »

*Application des amendements*

5. — La loi principale, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, s'étend à tout arbitrage encore en suspens lors de l'entrée en vigueur de celle-ci.

*ÉTUDES GÉNÉRALES*

**Des sanctions et de la notion de réciprocité dans la Convention de Berne \*)**













Taddeo COLLOVÀ, Milan  
Directeur général de la SEDRIM  
Jean-Loup TOURNIER, Paris  
Directeur général de la SACEM

*CORRESPONDANCE*

**Lettre de France**















aux Universités de Gand et de Bruxelles, Directeur du Centre interuniversitaire de droit comparé, membre de la Commission Benelux pour l'unification du droit; *Comité belge d'Unidroit*: M<sup>me</sup> M.-R. Hennebicq-Simon, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et Secrétaire du Comité; *Institut de droit comparé de l'Université d'Upsala*: M. Ako Malmström, Directeur; *Institut hellénique de droit international et étranger*: M. Pan J. Zepos, Directeur, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes; *Institute of Advanced Legal Studies*: M. Ronald H. Graveson, Professeur de droit, Doyen de la Faculté de droit à l'Université de Londres, King's College.

A titre personnel, dix-sept participants étaient présents.

La première journée a été consacrée à l'examen du rapport sur « Les procédures relatives à la conciliation et la solution des divergences d'interprétation du droit uniforme »; rapporteurs: M. Tjalling Justus Dorhout Mees, Professeur à l'Université d'Utrecht, Membre du Conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé, et M. Jean Georges Sauveplanne, Professeur à l'Université d'Utrecht, ancien Secrétaire général adjoint de l'Institut.

Le lendemain, les participants ont examiné le rapport présenté par M. Jean Limpens, Professeur aux Universités de Gand et de Bruxelles, Directeur du Centre interuniversitaire de droit comparé, sur les « Relations entre l'unification au niveau régional et l'unification au niveau universel ».

Les débats sur les rapports ont continué jusqu'à la clôture des travaux. Les participants ont approuvé la motion finale suivante:

« La 3<sup>e</sup> Rencontre des Organisations opérant dans le domaine de l'unification du droit a écouté avec le plus grand intérêt les excellents rapports préparés sur les deux thèmes figurant à l'ordre du jour.

Sur le premier thème, il a été constaté, d'abord, que les divergences dans l'interprétation des règles du droit uniforme par les juges nationaux ne sont pas, à l'heure actuelle, de nature à porter un préjudice sérieux au succès de l'unification, les juges nationaux s'inspirant de plus en plus des décisions des juges étrangers. Pour stimuler cette tendance, le *Recueil de jurisprudence de droit uniforme*, publié par Unidroit depuis 1959, pourrait être extrêmement important, à la condition qu'il puisse atteindre une diffusion adéquate. Quant aux moyens les plus appropriés afin d'atténuer les divergences qui peuvent se manifester, certains orateurs se sont déclarés partisans de la création soit d'un organe juridictionnel unique, soit d'organes *ad hoc* pour chaque branche d'unification; d'autres se sont prononcés en faveur de l'utilisation des juridic-

tions existantes. Dans l'un et l'autre de ces cas, l'opinion dominante a été qu'il convenait d'éviter autant que possible la multiplication des organes juridictionnels. Il a été aussi généralement estimé qu'il ne serait pas possible que l'organe juridictionnel utilisé soit muni d'un pouvoir de cassation des décisions des juges nationaux et que la seule solution concevable était celle d'un recours préjudiciel, analogue à celui prévu pour les Communautés européennes ou par le projet de Cour Benelux.

La Rencontre a pris acte des déclarations des représentants de certaines Organisations internationales mettant en relief l'efficacité des systèmes de conciliation pratiqués par elles par la voie non contentieuse, mais parfois selon des méthodes juridictionnelles, ces systèmes ayant permis de résoudre la plupart des différends sans qu'il fût besoin de porter ceux-ci devant un organe judiciaire.

L'information réciproque en matière d'interprétation judiciaire a été considérée par tous les participants comme un moyen préventif indispensable.

Pour ce qui a trait au deuxième thème — les relations entre l'unification au niveau régional et l'unification au niveau universel — il a été relevé unanimement qu'il convient d'assurer un certain degré de coordination entre les efforts poursuivis aux différents niveaux par des organisations ou des groupements d'États, afin d'éviter, dans la mesure du possible, tout chevauchement ou double emploi. A cet égard, la Rencontre a discuté la question de savoir dans quelle mesure la coordination, voire la direction des travaux entrepris à divers niveaux, pourrait être confiée à un organe unique. La Rencontre a pris note des démarches faites dans ce sens au sein du Conseil de l'Europe. D'une manière générale, elle a cru devoir écarter toute solution allant dans le sens d'un organe investi de pouvoirs d'autorité. Elle a préféré la solution tendant à un échange d'informations complet et régulier, au sujet des travaux en cours dans les diverses organisations internationales et dans les divers groupements d'États. Elle a également pris note de la suggestion de créer dans l'avenir un Comité de coopération juridique au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui pourrait s'inspirer de l'expérience obtenue par le Conseil de l'Europe au niveau régional.

Les participants à la 3<sup>e</sup> Rencontre ont vivement remercié UNIDROIT pour avoir poursuivi d'une manière aussi féconde ses efforts dans le domaine des questions intéressant les organisations et les juristes qui s'occupent de l'unification du droit, et estiment que l'initiative de ces réunions mérite d'être poursuivie à l'avenir. »

## Comité d'experts relatif à la préparation de la Conférence de Stockholm pour la revision de la Convention de Berne

(Genève, 18-23 novembre 1963)

En application de la résolution adoptée par le Comité permanent lors de sa 10<sup>e</sup> session à Madrid, en 1961, relative à la préparation de la prochaine Conférence de revision de la Convention de Berne prévue à Stockholm en 1967, le Directeur des BIRPI, à la suite des travaux du Groupe d'étude composé de représentants de la Puissance invitante et du Bureau international, a convoqué un Comité d'experts à caractère consultatif, les experts y participant à titre personnel, sans engager leur Gouvernement.

Les pays suivants, membres de l'Union de Berne, ont été invités à désigner des experts: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Canada, Côte-d'Ivoire, Espagne, France, Inde, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Tunisie.

Les pays non unionistes ayant fait partie du Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques réuni en 1961 ont été priés d'envoyer des observateurs, ainsi que les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales intéressées.

Ledit Comité d'experts, ainsi convoqué dans le cadre des travaux préparatoires de la revision de Stockholm, s'est réuni à Genève du 18 au 23 novembre 1963, au siège des BIRPI. Ont participé aux délibérations des experts des pays unionistes suivants: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Espagne, France, Inde, Italie, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Tunisie. Etaient également présents des observateurs de pays non unionistes (Etats-Unis d'Amérique), d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales. La liste des participants est reproduite ci-après.

Après une allocution de bienvenue prononcée par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, le Comité d'experts a élu à l'unanimité son Président en la personne du Professeur Eugen Ulmer, expert de l'Allemagne (Rép. féd.), et son Vice-président en la personne de M<sup>c</sup> Guislain, expert de la Belgique.

Le Comité d'experts avait à sa disposition une documentation préparée par le Secrétariat (BIRPI) et qui avait été communiquée préalablement aux participants. Indépendamment des documents d'information ou de droit comparé, il a pris pour base de ses délibérations le rapport du Groupe d'étude suédois/BIRPI et les propositions de textes révisés de la Convention de Berne soumises par ledit Groupe d'étude.

Après des discussions approfondies, le Comité d'experts a exprimé son avis sur ces propositions qui concernaient notamment les articles suivants de la Convention de Berne:

*article 2, alinéa (1)* (œuvres chorégraphiques et pantomimes; œuvres cinématographiques ou photographiques et œuvres obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ou à la photographie);

*article 4* (sphère d'application de la Convention; définition du pays d'origine de l'œuvre; définition du terme « œuvres publiées »);

*article 6* (protection des auteurs non unionistes);

*article 7* (durée de la protection; système de la comparaison des délais; durée de protection des œuvres cinématographiques et des œuvres anonymes ou pseudonymes);

*article 9* (protection des œuvres publiées dans les journaux ou recueils périodiques);

*article 10* (droit de citation et emprunts licites);

*article 10<sup>bis</sup>* (utilisation d'œuvres protégées dans les comptes rendus d'événements d'actualité);

*article 13, alinéa (3)* (disposition transitoire);

*article 14* (protection internationale des œuvres cinématographiques; proposition du système dit de la « présomption de cession »; droit moral).

A l'issue de ses délibérations, le Comité d'experts, unanime, s'associant aux paroles prononcées par l'expert de la France, a adressé ses félicitations au Professeur Ulmer pour la manière dont il a conduit les débats, avec une hauteur de vues et une impartialité auxquelles les participants ont rendu hommage.

En procédant à la clôture de la réunion, le Président du Comité d'experts a remercié les experts et les observateurs de leur coopération et souhaité que la poursuite des travaux préparatoires de la Conférence de revision de Stockholm assure à celle-ci un plein succès.

### Liste des participants

#### I. Experts

##### *Allemagne (République fédérale)*

Professeur Dr Eugen Ulmer, de l'Université de Munich.

Dr Gerhard Schneider, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.

Dr Werner Schattmann, Legationsrat, Ministère des Affaires étrangères, Bonn.

##### *Belgique*

M<sup>c</sup> Albert Guislain, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

M<sup>c</sup> Frans van Isacker, Avocat.

##### *Espagne*

M<sup>r</sup> José Antonio Garcia-Noblejas, Avocat-notaire, Madrid.

M. Lorenzo Perales Garcia, Chef de la Section des affaires extérieures du Ministère de l'Education nationale, Madrid.

*France*

M. Henry Puget, Conseiller d'Etat.  
M<sup>e</sup> Marcel Boutet, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

*Inde*

M. Vatsa Purushottam, Deuxième Secrétaire à la Délégation permanente de l'Inde auprès de l'Office européen des Nations Unies, Genève.

*Italie*

M<sup>e</sup> Valerio de Sanctis, Avocat, Rome.  
M. Gino Galtieri, Inspecteur général de la propriété littéraire et artistique à la Présidence du Conseil des Ministres, Rome.  
M. Giuseppe Trotta, Expert juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

*Pologne*

M<sup>e</sup> Edward Drabienko, Avocat, Conseiller du Ministre de la Culture et des Arts, Varsovie.

*Royaume-Uni*

M. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property Department, The Board of Trade, Londres.  
M. C. Vincent-Smith, Principal Examiner, The Patent Office, Londres.

*Suède*

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour d'appel, Ministère de la Justice, Stockholm.  
Professeur Svante Bergström, Professeur à l'Université d'Uppsala.

*Suisse*

Professeur D<sup>r</sup> Aloïs Troller, Lucerne.  
M. Jean-Louis Marro, Adjoint au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

*Tchécoslovaquie*

D<sup>r</sup> Vojtech Strnad, Conseiller juridique, Prague.

*Tunisie*

M. Hassen Akrouf, Chef du Service des relations internationales de Radio-Tunis.

**II. Observateurs****Pays non unioniste***Etats-Unis d'Amérique*

M. Abraham L. Kaminstein, U. S. Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress, Washington.

**Organisations intergouvernementales***BIT (Bureau international du Travail)*

M. Angel Losada Garcia, Membre principal de la Division des travailleurs non manuels.

*UNESCO*

M. Thomas L. Finkelstein, Acting Head, Copyright Division.

**Organisations non gouvernementales***AID (Alliance internationale de la diffusion par fil)*

M. W. H. Metz, Président.

*ALAI (Association littéraire et artistique internationale)*

M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel.

*BIEM (Bureau international de l'édition mécanique)*

M. Alphonse Tournier, Directeur général.

*CISAC (Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs)*

M. Léon Malaplate, Secrétaire général.

*FIA (Fédération internationale des acteurs)*

M. Pierre Chesnais, Secrétaire général.

*FIAD (Fédération internationale des Associations de distributeurs de films)*

M. Gontrand Schwaller, Secrétaire général.

*FIAPF (Fédération internationale des Associations de producteurs de films)*

Professeur Massimo Ferrara-Santamaria, Conseiller juridique.

*FIAV Fédération internationale des artistes de variétés)*

M. Pierre Chesnais, mandaté.

*FIEJ (Fédération internationale des éditeurs de journaux)*

M. Jacques Bourquin, Secrétaire général.

M. Jean-Claude Nicole (suppléant).

*FIJ (Fédération internationale des journalistes)*

M. Max Nef, Président.

*FIM (Fédération internationale des musiciens)*

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général.

*IFPI (International Federation of the Phonographic Industry)*

M. Stephen Stewart, Director General.

*UER (Union européenne de radiodiffusion)*

M. Georges Straschnov, Conseiller juridique.

*UIEC (Union internationale de l'exploitation cinématographique)*

M<sup>e</sup> Francesco Saverio Cilenti, Avocat.

*URTNA (Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique)*

M. Hassen Akrouf, Chef du Service des relations internationales de Radio-Tunis.

**III. Bureau du Comité**

Président: M. le Professeur D<sup>r</sup> Eugen Ulmer (Allemagne, Rép. féd.).

Vice-Président: M<sup>e</sup> Albert Guislain (Belgique).

**IV. BIRPI**

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

## Comité de Coordination Interunions

### Première Session

(Genève, 27-29 novembre 1963)

#### Compte rendu <sup>1)</sup>

Ainsi qu'il a été rapporté l'année dernière, « le Bureau permanent de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne ont décidé que, dans les questions d'intérêt commun aux BIRPI, ils délibéreront dans ce qui sera désigné comme le Comité de Coordination Interunions » (Résolution n° 5, du 19 octobre 1962) <sup>2)</sup>.

La première session ordinaire du Comité de Coordination Interunions s'est tenue à Genève, du 27 au 29 novembre 1963, sur l'invitation du Gouvernement suisse agissant comme Autorité de surveillance des BIRPI.

Les vingt Etats suivants sont membres du Comité de Coordination Interunions: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Tous ces Etats, sauf le Brésil et le Maroc, ont été représentés. Tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne qui ne sont pas membres du Comité de Coordination Interunions ont été invités à se faire représenter par des observateurs.

Une liste des participants est annexée au présent compte rendu.

La session a été ouverte, au nom du Gouvernement suisse agissant comme Autorité de surveillance des BIRPI, par M. Hans Morf, Chef de la Délégation suisse.

M. Morf a rendu hommage à la mémoire de John Fitzgerald Kennedy, Président des Etats-Unis d'Amérique, assassiné quelques jours auparavant, et tous les participants au Comité de Coordination Interunions ont observé une minute de silence.

M. Morf a résumé les décisions de l'Autorité de surveillance et les activités des BIRPI depuis une année. Les plus importantes de ces décisions et de ces activités ont été les suivantes:

L'Autorité de surveillance a invité les Etats membres de l'Union de Paris à accepter que le plafond des dépenses de cette Union soit porté à 900 000 francs par an.

L'Autorité de surveillance a attiré l'attention des Etats membres de l'Union de Berne, qui n'ont pas encore accepté le nouveau plafond des contributions de cette Union (400 000 francs par an), sur l'importance d'une prompt acceptation.

L'Autorité de surveillance a arrêté un nouveau Statut du personnel et un nouveau Règlement financier et a soumis au même régime tous les membres du personnel en ce qui concerne les pensions de retraite.

Une expertise portant sur les finances des BIRPI a été menée à bien.

L'Autorité de surveillance a nommé le Professeur G. H. C. Bodenhausen Directeur des BIRPI.

Le Directeur des BIRPI a nommé le Dr Arpad Bogsch Vice-Directeur des BIRPI.

Les BIRPI ont exécuté un programme énergique d'expansion territoriale des Unions, de coopération avec les Nations Unies et d'assistance technique et juridique aux pays industriellement moins développés.

Les BIRPI ont organisé un Comité d'experts chargé d'étudier les problèmes qui se posent, en matière de propriété industrielle, aux pays industriellement moins développés.

Les BIRPI ont organisé des Séminaires africains de propriété industrielle et de droit d'auteur à Brazzaville (Congo).

La date de la conférence diplomatique chargée de reviser la Convention de Berne et d'adopter une convention administrative concernant toutes les Unions administrées par les BIRPI a été reportée, par le Gouvernement suédois et les BIRPI, à l'année 1967.

#### Règlement intérieur

Le Comité de Coordination Interunions a adopté son Règlement intérieur. Sa composition dépend de la composition du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne, puisqu'il est composé des Etats membres de ces deux organismes [art. 1<sup>er</sup> (1) du Règlement intérieur]. Si les autres Unions administrées par les BIRPI désirent être représentées comme telles au sein du Comité de Coordination Interunions, elles doivent désigner leurs représentants parmi ceux de leurs membres qui sont aussi membres du Comité [art. 1<sup>er</sup> (2)].

Tout Etat membre de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne qui n'est pas membre du Comité de Coordination Interunions peut être représenté aux délibérations du Comité par des observateurs [art. 5].

Le caractère des fonctions du Comité de Coordination Interunions est purement consultatif. Il donnera, en particulier, des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et sur d'autres questions d'intérêt commun aux BIRPI [art. 7].

Le Comité de Coordination Interunions se réunit en session ordinaire une fois par année, en principe au siège des BIRPI à Genève [art. 8].

Le Bureau du Comité est composé du Président et de deux Vice-Présidents [art. 14 (1)]. Le Règlement comporte des dispositions permettant une rotation annuelle de la présidence et des vice-présidences, entre trois catégories d'Etats, à savoir: les Etats membres à la fois du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne, les Etats membres du seul Bureau permanent, et les Etats membres du seul Comité permanent [art. 14 (3)]. Le Président et

<sup>1)</sup> Le présent compte rendu a été préparé par le Secrétariat sur la base des documents officiels du Comité de coordination interunions.

<sup>2)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 281.

les Vice-Présidents conservent leurs fonctions d'une session ordinaire à la suivante, soit, dans la règle, pendant une année [art. 14 (2)].

Les BIRPI assurent le Secrétariat du Comité de Coordination Interunions. Le Secrétaire du Comité est désigné par le Directeur [art. 17].

Chaque Etat membre du Comité dispose d'une voix [art. 20].

#### Election du Bureau du Comité

Conformément au Règlement intérieur qui venait d'être adopté, le Comité de Coordination Interunions a élu Président M. Hans Morf (Suisse, Etat membre à la fois du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne).

M. Muneoki Daté (Japon, Etat membre du seul Bureau permanent de l'Union de Paris) et M. Edmond Iliescu (Roumanie, Etat membre du seul Comité permanent de l'Union de Berne) ont été élus Vice-Présidents.

Le Dr Arpad Bogsch (Vice-Directeur des BIRPI) a été désigné comme Secrétaire du Comité.

#### Questions financières

Sur la base d'un rapport préparé par trois experts financiers — fonctionnaires respectivement des Gouvernements français, anglais et américain, mais agissant à titre personnel — et de propositions présentées par le Directeur des BIRPI, le Comité de Coordination Interunions a exprimé son avis sur une série de problèmes financiers: principes de la répartition entre deux ou plusieurs Unions des dépenses supportées par les BIRPI pour le compte de ces Unions, nouveau Règlement financier des BIRPI, amortissement des frais de construction du nouveau bâtiment des BIRPI, etc.

#### Questions de personnel

Le Comité de Coordination Interunions a exprimé à l'unanimité son approbation des mesures mentionnées dans le « Rapport du Directeur sur les questions de personnel » (document CCIU/I/9). Ces mesures concernent, entre autres: les nouveaux Statut et Règlement du personnel; l'uniformisation des droits à pension de tous les fonctionnaires des BIRPI; la conclusion d'un contrat d'assurance-maladie pour ces fonctionnaires; l'adoption d'un nouveau système de traitements semblable à celui qui est utilisé par les Nations Unies et leurs institutions spécialisées; la retraite du Professeur Jacques Secretan, ancien Directeur des BIRPI; la désignation du Professeur G. H. C. Bodenhansen en tant que Directeur des BIRPI; la désignation du Dr Arpad Bogsch en tant que Vice-Directeur des BIRPI; la réorganisation interne des BIRPI.

#### Programme en vue de l'adoption d'une convention administrative

En octobre 1962, le Bureau permanent de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne avaient émis l'avis que « les fonctions de surveillance du Gouvernement suisse devraient être transférées à l'Assemblée des Etats membres des Unions et que le système de contributions des

Etats membres aux dépenses des BIRPI devrait être modernisé » (Résolution n° 9). Ils avaient également pris acte que « le Gouvernement suédois est disposé à convoquer une conférence diplomatique . . . afin d'établir une convention administrative pour atteindre [ces] objectifs » et avaient émis l'opinion que « la préparation d'une telle Conférence devrait commencer immédiatement » (même Résolution). Finalement, ces deux organismes avaient recommandé que la première étape de ce programme soit constituée par la réunion d'un groupe de travail chargé de discuter du contenu possible de la convention administrative envisagée.

Le Comité de Coordination Interunions a recommandé que de nouveaux Etats soient représentés au sein du groupe de travail précité. Par conséquent, ce dernier se composera de représentants de l'Allemagne (Rép. féd.), de la France, de la Hongrie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, du Mexique, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie, la Suède et la Suisse étant membres de droit.

La réunion du groupe de travail sera suivie de celle d'un comité composé de représentants de tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne.

#### Coopération avec les Nations Unies

Le Comité de Coordination Interunions s'est déclaré favorable à la conclusion d'un accord de travail entre les BIRPI et les Nations Unies. Un tel accord de travail devrait prévoir la représentation mutuelle des deux Organisations à leurs réunions, ainsi que l'échange des informations et des documents d'intérêt commun aux deux Organisations.

#### Nouvelles adhésions aux Unions de Paris et de Berne

Le Comité de Coordination Interunions a pris note du Rapport du Directeur des BIRPI concernant ses efforts en vue d'obtenir de nouvelles adhésions aux Unions administrées par les BIRPI. Au cours des années 1962 et 1963, les pays suivants ont adhéré à l'Union de Paris: Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Islande, Laos, Madagascar, Nigéria, République Centrafricaine, Sénégal, Tanganyika et Tchad; durant la même période, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), le Gabon, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal sont devenus membres de l'Union de Berne. A la fin de 1963, le nombre des Etats membres de l'Union de Paris atteint donc 61, et celui des Etats membres de l'Union de Berne 52.

#### Assistance technique et juridique aux pays industriellement moins développés

Le Comité de Coordination Interunions a pris note des Rapports du Directeur des BIRPI concernant les activités des BIRPI en ce domaine: participation à la première Conférence interaméricaine de propriété industrielle (San Juan, Porto-Rico, juillet 1963); convocation par les BIRPI de séminaires de propriété industrielle et de droit d'auteur à Brazzaville, Congo (août 1963); convocation par les BIRPI d'un Comité d'experts concernant les problèmes qui se posent en matière de propriété industrielle aux pays industriellement moins développés (Genève, octobre 1963), etc.

An sujet d'une recommandation du dernier des Comités susmentionnés, le Comité de Coordination Interunions a noté que le Directeur des BIRPI lui soumettra, lors de sa prochaine session, des propositions détaillées concernant l'établissement d'un fonds spécial d'assistance technique et juridique aux pays en voie de développement industriel.

En outre, le Comité de Coordination Interunions a recommandé certaines mesures en vue d'assurer que l'Union de Paris soit invitée à se faire représenter à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>1)</sup>. Un des points de l'ordre du jour de cette Conférence, qui doit se réunir à Genève en mars 1964, concerne les brevets d'invention.

### Programme et budget des BIRPI pour l'année 1964

Le Comité de Coordination Interunions a examiné les propositions du Directeur des BIRPI concernant le programme et le budget des BIRPI pour 1964, et il a exprimé un avis favorable à leur sujet.

Ce programme contient, outre les tâches permanentes des BIRPI — publication des revues, fonctionnement des Services d'enregistrement des marques et des dessins et modèles, etc. — un certain nombre de projets tels que:

*pour l'Union de Paris:* la publication du texte des Conventions; une nouvelle édition du « Tableau des brevets »; des mesures en vue de préparer la publication d'une collection complète des lois et traités de tous les pays en matière de brevets et de marques; la convocation de comités d'experts sur les certificats d'auteur, sur les problèmes de propriété industrielle des pays moins développés, sur la publication des demandes de brevets lorsque la protection n'est pas demandée; la convocation d'un Séminaire latino-américain de propriété industrielle à Bogota (Colombie); la continuation de la collaboration avec les Nations Unies; la réunion éventuelle d'une conférence diplomatique pour la protection des caractères typographiques; la préparation d'une loi-type sur la protection des inventions; la convocation du Comité consultatif et de la Conférence des représentants de l'Union de Paris;

*pour l'Union de Madrid:* la publication des textes des Conventions; des mesures en vue de rationaliser le transfert des taxes pour l'enregistrement international des marques; la reprise des études concernant l'établissement d'un centre de recherches pour les marques; la convocation du Comité des Directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid;

*pour l'Union de La Haye:* la publication des Actes des conférences diplomatiques de La Haye (1960) et de Monaco (1961); la convocation d'un comité chargé d'étudier une classification internationale des dessins ou modèles industriels;

*pour l'Union de Nice:* la convocation du Comité d'experts prévu par l'article 8 de la Convention de Nice; la publication de « La classification internationale des produits et services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce »;

*pour l'Union de Berne:* la publication des textes de la Convention; la publication de suppléments en langues anglaise et française au recueil des lois et traités de tous les pays sur le droit d'auteur; la continuation de la préparation de la Conférence diplomatique de 1967 pour la révision de la Convention de Berne; l'établissement d'une loi-type sur le droit d'auteur à l'intention des Etats d'Afrique ayant récemment accédé à l'indépendance;

*pour deux ou plusieurs des Unions précitées:* la publication d'une brochure d'information sur les BIRPI; la préparation de la Conférence diplomatique de 1967 en vue d'établir une convention administrative; la convocation de la deuxième session ordinaire du Comité de coordination interunions.

Le projet de budget des BIRPI pour 1964 a été établi en fonction de l'hypothèse que, au cours de ladite année, les recettes se monteront à 3 810 000 francs suisses, et les dépenses à 3 633 900 francs.

## Liste des participants

### I. Pays membres du Comité

#### *Allemagne (République fédérale)*

- M. Kurt Haertel, Président, Deutsches Patentamt, Munich.
- M. Klaus Pfammer, Directeur, Deutsches Patentamt, Munich.
- M. Albrecht Krieger, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. Theodor Schmitz, Conseiller de légation, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès des Organisations internationales, Genève.

#### *Belgique*

- M. Pierre Reelt, Directeur général honoraire au Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture, Président de la Commission nationale belge du droit d'auteur, Bruxelles.
- M. Edgard Hoolants, Directeur général de la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs, Bruxelles.
- M. Jacques de Gavre, Docteur en droit, Bruxelles.

#### *Danemark*

- M. Torben Luud, L. L. D., Professeur à l'Université d'Aarhus.

#### *Espagne*

- M. José Manuel Aniel Quiroga, Délégué permanent, Délégation permanente de l'Espagne auprès des Organisations internationales, Genève.
- M. Antonio Fernandez-Mazarambroz, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

#### *Etats-Unis d'Amérique*

- M. William M. Gibson, Ministre, Délégué permanent adjoint, Délégation permanente des Etats-Unis auprès des Organisations internationales, Genève.
- M. Harvey J. Winter, Chef adjoint, International Business Practices Division, Département d'Etat, Washington.
- M. Abraham L. Kaminstein, U. S. Register of Copyrights, Copyright Office, Washington.

<sup>1)</sup> Le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a décidé, le 16 décembre 1963, d'inviter l'Union de Paris à participer à cette conférence en qualité d'observateur.

M. James R. Wachob, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente des Etats-Unis auprès des Organisations internationales, Genève.

#### France

M. Henry Puget, Conseiller d'Etat, Paris.  
 M. Guillaume Finmiss, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.  
 M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

#### Hongrie

M. Emil Tasnádi, Président, Office national des brevets, Budapest.  
 M. Gyula Pusztai, Chef de la Section juridique, Office national des brevets, Budapest.  
 M. Robert Radnóti, Chef du Groupe international, Office national des brevets, Budapest.

#### Inde

M. Vatsa Purushottam, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de l'Inde auprès des Organisations internationales, Genève.

#### Italie

M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères, Rome.  
 M. Paul Marchetti, Inspecteur général, Bureau central des brevets, Ministère de l'Industrie, Rome.  
 M. Giuseppe Trotta, Expert juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

#### Japon

M. Muneoki Daté, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente du Japon auprès des Organisations internationales, Genève.

#### Pays-Bas

M. C. J. De Haan, Président de l'Octrooiraad, La Haye.  
 M. W. M. J. C. Phaf, Chef de la Direction des affaires législatives et juridiques, Ministère des Affaires économiques, La Haye.  
 M. J. A. M. Vrouwenvelder, Chef du Service de la comptabilité, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

#### Portugal

M. Jorge Van Zeller Garin, Adjoint à la Direction générale du commerce, Ministère des Affaires économiques, Lisbonne.

#### Roumanie

M. Edmond Iliescu, Conseiller juridique en chef du Comité d'Etat pour la Culture et l'Art, Bucarest.  
 M. Ion Anghel, Conseiller juridique en chef, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.  
 M. Bela Ambrus, Directeur général adjoint, Office d'Etat pour les brevets, Bucarest (observateur).  
 M. Lucian Marinete, Directeur technique, Office d'Etat pour les brevets, Bucarest (observateur).

#### Royaume-Uni

M. Gordon Grant, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Industrial Property Department, Board of Trade, Londres.

M. C. Vincent-Smith, Principal Examiner, Patent Office, Londres.

#### Suède

M. Ake von Zweigbergk, Directeur général, Office national des brevets, Stockholm.  
 M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour d'appel, Ministère de la Justice, Stockholm.

#### Suisse

M. Hans Morf, Docteur en droit, Avocat, ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.  
 M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.  
 M. Rudolf Bühler, Division des Organisations internationales, Département politique fédéral, Berne.  
 M. Charles F. Pochon, Chef de section, Contrôle fédéral des finances, Berne.

#### Tchécoslovaquie

M. Radko Fajfr, Département juridique, Ministère des Affaires étrangères, Prague.  
 M. Otto Kunz, Maître de recherches, Académie tchécoslovaque des sciences, Prague.

#### Yougoslavie

M. Vladimir Savić, Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

## II. Observateurs

#### Autriche

M. Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne.

#### Iran

M. Ab. Bachir-Farahmand, Sous-Secrétaire d'Etat à la Justice, Ministère de la Justice, Téhéran.

#### Luxembourg

M. J.-P. Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg.

#### Mexique

M. Donaciano Gonzales, Secrétaire, Délégation permanente du Mexique auprès des Organisations internationales, Genève.

## III. BIRPI

M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.  
 M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.  
 M. Arpad Bogsch, Vice-Directeur.  
 M. Georges Béguin, Conseiller.  
 M. Ross Woodley, Conseiller.  
 M. Claude Masouyé, Conseiller.

## IV. Bureau de la session

Président: M. Hans Morf (Suisse).  
 Vice-Président: M. Muneoki Daté (Japon).  
 Vice-Président: M. Edmond Iliescu (Roumanie).  
 Secrétaire: M. Arpad Bogsch (BIRPI).





# Etat des ratifications et adhésions à la Convention universelle sur le droit d'auteur au 1<sup>er</sup> janvier 1964

États contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) <sup>1)</sup>	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	30 XII 1952 <sup>2)</sup> 22 I 1953 <sup>3)</sup>	16 IX 1955 16 IX 1955	R	1, 2, 3
Argentine	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Autriche	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgique <sup>4)</sup>	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brésil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Canada	10 V 1962	10 VIII 1962	R	3
Chili	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Danemark	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Équateur	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
Espagne <sup>5)</sup>	27 X 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
États-Unis d'Amérique <sup>6)</sup>	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Finlande	16 I 1963	16 IV 1963	R	1, 2, 3
France <sup>7)</sup>	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Ghana	22 V 1962	22 VIII 1962	A	1, 2, 3
Grèce	24 V 1963	24 VIII 1963	A	1, 2, 3
Haïti	1 <sup>er</sup> IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Inde	21 X 1957	21 I 1958	R	1, 2, 3
Irlande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Islande	18 IX 1956	18 XII 1956	A	
Israël	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italie	24 X 1956	24 I 1957	R	2, 3
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Nicaragua	16 V 1961	16 VIII 1961	R	1, 2, 3
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	
Norvège	23 X 1962	23 I 1963	R	1, 2, 3
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Panama	17 VII 1962	17 X 1962	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Pérou	16 VII 1963	16 X 1963	R	1, 2, 3
Philippines <sup>8)</sup>	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni <sup>9)</sup>	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suède	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2, 3
Suisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tchécoslovaquie	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3

soit: 47 pays

1) A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclara-

tion concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels I, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

2) Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprinced'Andorre.

3) Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprinced'Andorre.

4) Le 24 janvier 1961, le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (ladite application prenant effet le 24 avril 1961).

5) L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

6) Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957.

Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 31 janvier 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

7) Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

8) Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: « ... S. Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

9) Le 29 novembre 1961, le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une notification concernant l'application de la Convention à l'île de Man, aux Iles Fidji, à Gibraltar et au Sarawak (ladite notification prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 1962). Une seconde notification a été reçue le 4 février 1963, étendant l'application de la Convention à Zanzibar, aux Bermudes et Bornéo du Nord (avec effet au 4 mai 1963). Une troisième notification, du 26 avril 1963, étend l'application de la Convention aux Bahama et aux Iles Vierges (avec effet au 26 juillet 1963). Une quatrième notification, du 29 octobre 1963, étend l'application de la Convention aux Iles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (avec effet au 29 janvier 1964).

## Calendrier des réunions des BIRPI\*

prévues en janvier 1964

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	27-30 janvier 1964	Groupe d'étude certificats d'auteur	Etude du problème des certificats d'auteur en rap- port avec la Convention de Paris	Bulgarie, Etats-Unis d'A- mérique, Hongrie, Israël, Pays-Bas, Pologne, Rouma- nie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir- lande du Nord, Tchéco- slovaquie et Yougoslavie	URSS

\* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement